

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 01-D-80 du 13 décembre 2001 relative à des pratiques mises en œuvre par la Régie municipale des pompes funèbres de Toulouse

Le Conseil de la concurrence (Section I),

Vu la lettre enregistrée le 7 octobre 1998 sous le numéro F 1087 par laquelle la société Pompes funèbres générales Sud-Ouest, devenue la SA OGF, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mise en œuvre par la Régie municipale des pompes funèbres de Toulouse ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu les observations présentées par la société OGF ainsi que par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la société OGF entendus lors de la séance du 13 novembre 2001 ;

Considérant que les éléments recueillis, en l'état du dossier, ne permettent pas d'éclairer suffisamment le Conseil sur l'objet et l'effet des pratiques dénoncées ; que dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction ;

Décide

Article unique - Il est sursis à statuer sur la saisine F 1087.

Délibéré sur le rapport de M. Avignon, par M. Nasse, vice-président, présidant la séance, Mmes Mader-Saussaye, Mouillard, Perrot, MM. Bidaud, Charrière-Bournazel et Lasserre, membres.

Le secrétaire de séance,
Thierry Poncelet

Le vice-président,
Philippe Nasse
